

Arrêt

n° 252 448 du 9 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez être militant pour le parti UFDG depuis le 24 octobre 2019 et qu'à ce titre vous soutenez le parti, et plus particulièrement, son leader Cellou Dallein Diallo. Lors de sa campagne électorale, vous

*participiez aux manifestations et dénonciez sur Facebook les excès du gouvernement en place tout en louant les qualités de l'UFDG – **Union des Forces Démocratiques de Guinée** - . Vous auriez participé à 4 manifestations organisées par l'UFDG et le FNDC - **Front National pour la Défense de la Constitution**, toujours pour dénoncer le projet d'Alpha Condé de modifier la Constitution afin de pouvoir briguer un 3e mandat, en dates du 24 octobre 2019, 10 décembre 2019, 7 janvier 2020, et du 13 janvier 2020.*

Vous auriez ainsi milité pour le compte de l'UFDG via Facebook, en partageant durant la période électorale des messages de soutien envers Mr Cellou Dalein Diallo et de condamnation envers les violences des Forces de l'Ordre à l'encontre de la population civile. Votre militantisme fut néanmoins ralenti par la crise du COVID19, vous ayant empêché à travers votre oncle et votre mère de participer à plus d'évènements durant un an. En octobre 2020, en plein période électorale, vous déclarez que l'internet guinéen était ralenti et que vous avez pris le pas d'aider vos compatriotes expatriés d'avoir des contacts de leurs familles en les joignant vous-même, ayant un VPN vous permettant de contourner les problèmes de connexion.

Vous déclarez n'avoir subi la moindre menace ou persécution jusqu'en date du 24.10.20, soit précisément un an après votre engagement pour le compte de l'UFDG, où vous recevez un appel anonyme d'un numéro privé vous demandant d'arrêter les publications sur Facebook sans quoi vous seriez arrêté. Vous prenez ainsi peur et décidez, sur base des conseils de votre oncle avec qui vous vivez, d'arrêter de publier sur Facebook. Toutefois, vous apprenez en date du 08.11.20 que la maison de Lama Sidibé, chanteur guinéen connu pour soutenir M Cellou, fut saccagée par les Forces de l'Ordre et par colère, vous dénoncez ces exactions sur votre Facebook.

Les conséquences de ces actions sont immédiates car le lendemain 09.11.20, alors que vous êtes à l'université, vous recevez un appel de votre oncle vous avertissant qu'une quinzaine de gendarmes ont assailli la maison, l'ont agressé, vous recherchent et que vous ne pouvez donc pas rentrer chez vous. Conscient des recherches dont vous faites l'objet, vous prenez le pas de réunir vos économies afin de prendre la route et rejoindre votre tante vivant à Pamalam à la frontière de la Sierra Leone.

Arrivé là, vous apprenez que les frontières sont fermées en raison du coronavirus et résidez durant 2 jours chez votre tante, celle-ci contactant des personnes afin de vous faire passer la frontière clandestinement.

Vous arrivez ainsi en Sierra Leone et y résidez durant 4 mois chez une amie jusqu'au jour où, grâce à un passeur avec qui vous êtes mis en contact, vous entrez en possession d'un passeport français d'un individu tiers (que vous ne connaissez pas) et prenez l'avion en direction de la Belgique en date du 13.02.21. Vous êtes arrêté à l'aéroport de Zaventem en possession de ce passeport qui n'est pas le vôtre, êtes placé au Centre fermé de Caricole et vous introduisez une Demande de Protection Internationale le lendemain, 14.02.21.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants : 17 captures d'écran de votre profil Facebook montrant vos publications militantes pour le compte de l'UFDG et contre le gouvernement en place, une copie de votre acte de naissance, 2 captures d'écran d'un certain [B. J.] partageant certaines de vos publications, et 7 captures d'écran de conversations Messenger où vous discutez avec diverses personnes vous demandant de prendre contact avec leur famille en Guinée.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 10 mars 2021, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre en cas de retour en Guinée, d'être arrêté et mis en prison par les Forces de l'Ordre en raison de votre militantisme pour le compte de l'UFDG, étant donné que vous faites actuellement l'objet d'une recherche intense de la part des autorités, recherche ayant commencé le 09.11.20 lorsque les gendarmes ont perquisitionné votre domicile, 2 semaines après qu'ils vous aient menacé par téléphone d'arrêter vos publications politiques sur Facebook, chose que vous n'avez pas respectée (CGRA, p14, p15, p22, p23). Il existe toutefois plusieurs éléments remettant votre version des faits en doute. Tout d'abord, en ce qui concerne votre militantisme, le CGRA constate un décalage conséquent entre vos déclarations et les éléments que vous présentez lors de votre audition.

Tout d'abord, vous déclarez en entretien jouir d'une visibilité accrue sur Facebook, étant donné que vous êtes suivi par plus de 4500 personnes (CGRA, p20). Or, il ressort de la capture d'écran que vous fournissez de votre profil Facebook que vous êtes suivi par 1478 personnes (1480 personnes en date du 12.03.21, une capture d'écran de ce dernier chiffre est apposée à la farde bleue de votre dossier) ce qui constitue une différence notable pour votre visibilité.

Ensuite, les différentes publications politiques que vous avez affichées n'entraînent à chaque fois qu'une petite dizaine de réactions au grand maximum comme l'indiquent les captures d'écran apposées à la farde bleue de votre dossier et prises en date du 12.03.21, ce qui ne constitue pas des chiffres assez importants que pour vous rendre visible politiquement à l'échelle de Conakry. Vous montrez également en cours d'audition 2 captures d'écran où l'on voit que deux de vos publications ont été partagées par un certain [B. J.]. Toutefois, et à nouveau, le CGRA remarque que ces publications partagées n'ont entraîné qu'un nombre très limité de réactions et de commentaires (2 et 12), ce qui confirme l'absence de visibilité que vous vous accordez.

En outre, le CGRA constate que le contenu de vos publications sur Facebook n'est pas de nature à vous attirer les foudres du gouvernement. Vous ne partagez aucune information critique ou substantielle à même d'inquiéter l'image des autorités et du gouvernement en place. Vos publications ne sont donc pas significativement différentes des publications communes que l'on peut retrouver sur le net, et il n'existe aucune raison valable de penser que les Forces de l'Ordre vous prendraient en chasse en raison de ce que vous publiez sur les réseaux sociaux.

Au vu de votre intérêt pour la politique et pour l'UFDG, vous êtes également invité à vous exprimer sur les contacts que vous entretenez avec des personnalités politiques ou des journalistes, susceptibles de nourrir vos connaissances politiques, votre visibilité, les contacts influents et votre fil d'actualité sur Facebook. A cela vous déclarez n'avoir des contacts qu'avec 2 personnalités politiques comme citées supra, [A. B.] et [D. T.] (CGRA, p19) non membres de l'UFDG, et que ces relations sont purement amicales car vous ne discutez pas de politique ou de militantisme avec eux (CGRA, p19-20). Il ne ressort ainsi pas de vos relations et des relations que vous aviez avec elles que vous auriez pu bénéficier d'une visibilité assez importante que pour être considéré comme politiquement influent.

De plus, il ressort également de vos déclarations que votre militantisme sur les réseaux sociaux se faisait essentiellement seul. En effet, interrogé sur un éventuel réseau de militants auquel vous feriez partie, vous déclarez ne pas savoir ce que les autres faisaient, que vous agissiez en général avec votre ami [D.], mais que ce dernier s'occupait principalement de participer à des manifestations et qu'il ne publiait pas autant que vous sur les réseaux sociaux (CGRA, p17).

En conclusion, votre activité de militant sur les réseaux sociaux, Facebook plus particulièrement, ainsi que les conséquences que cela pourrait engendrer, sont fortement exagérées et ne constituent pas un motif assez important de présumées persécutions (non avérées).

Deuxièmement, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre militantisme vous citez 2 incidents : l'appel téléphonique en date du 24.10.20 vous exigeant d'arrêter vos publications, ainsi que la recherche des gendarmes en date du 09.11.20 à votre encontre dans le but de vous arrêter. Il s'avère toutefois qu'aucun de ces évènements n'a de base crédible pour les raisons suivantes.

Invité à décrire comment s'est déroulée la perquisition à votre domicile, vous expliquez que lorsque vous étiez à l'Université, les gendarmes se sont présentés au domicile de votre oncle, qu'ils lui ont demandé où vous étiez, l'ont ensuite poussé et ont fouillé toute la maison à votre recherche (CGRa, p22). Ne vous trouvant pas, ils auraient prévenu votre oncle qu'ils repasseraien, chose qu'ils n'ont pourtant pas faite, étant donné que depuis lors ils se limitent à patrouiller autour de votre maison en « jetant un coup d'œil » 2 fois par jour (CGRa, p24).

*Interrogé en premier lieu sur l'existence d'une trace de cet incident, sur votre profil Facebook notamment étant donné que vous êtes supposément un militant politiquement et intensivement engagé, vous répondez que suite à votre départ de Guinée vous ne vous êtes quasiment plus connecté sur votre profil Facebook et que **vous avez repris vos activités quotidiennes sur la plateforme depuis votre arrivée en Belgique** seulement (CGRa, p24-25). Le CGRA s'étonne toutefois qu'en tant que militant engagé pour l'UFDG, vous ne fassiez jamais mention des recherches dont vous faites l'objet par les autorités guinéennes. Il semble effectivement contradictoire que durant un an vous soyez engagé idéologiquement au point de dénoncer les exactions des forces de l'ordre à l'encontre des manifestants et des opposants politiques en général, sans faire la moindre référence à votre expérience personnelle. Cette contradiction est d'autant plus frappante que vous déclarez avoir séjourné durant environ 4 mois en Sierra Leone, période durant laquelle vous déclarez n'avoir rien fait et ne pas avoir rencontré de problème particulier (CGRa, p9) et que vous déclarez vous connecter à nouveau quotidiennement sur Facebook depuis que vous êtes en Belgique. Le CGRA s'étonne ainsi qu'entre temps, vous n'ayez pas profité de votre expérience de militant pour dénoncer ce problème manifeste que les autorités vous ont causé et qui touche encore votre famille actuellement.*

*En second lieu, il ressort également de vos réponses que vous n'avez jamais eu de contact direct avec les autorités et que toutes les informations que vous possédez concernant cet incident vous viennent de la part de votre oncle. Ces dites informations livrées par votre oncle sont d'ailleurs fortement douteuses sur plusieurs points. En premier lieu, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle les gendarmes étaient venus vous arrêter, vous déclarez qu'ils n'ont jamais exprimé les motifs de leur visite et que lorsque votre oncle le leur a demandé, il a été poussé par terre, se blessant temporairement (CGRa, p23). **Le motif de votre tentative d'arrestation présumée est ainsi inconnu.***

*Interrogé également sur les liens entre les patrouilles constatées et vos problèmes, **vous déclarez ne pas savoir concrètement si ces patrouilles vous concernent effectivement** (CGRa, p10) mais que les gendarmes n'avaient pas l'habitude de passer par votre domicile, qui n'est pas placé sur une grande route, que c'est néanmoins le cas depuis le 09.11.20 et que vous en avez donc conclu que ces patrouilles sont liées à vos problèmes. A nouveau, les craintes que vous invoquez ainsi que leurs motifs sont, vous le dites vous-même incertains et uniquement basés sur les déclarations de votre oncle, qu'il n'existe aucun élément objectif à même de les vérifier, et qu'ils ne sont en plus appuyées par aucun élément concret. **A aucun moment les gendarmes n'ont exprimé leur objectif de vous arrêter ni les motifs de cette prétendue arrestation.***

*Lorsqu'il vous est donc demandé comment vous savez que la visite des gendarmes ainsi que les patrouilles actuelles de ces derniers sont relatives à vos publications sur Facebook et votre militantisme pour l'UFDG en général, vous répondez que ces incidents sont arrivés 2 semaines seulement après que vous receviez un appel téléphonique ce concernant (CGRa, p23). **Il n'existe donc aucun élément concret qui relie les gendarmes à vous et au fait que vous publiez des messages à tendances politiques sur votre profil Facebook.***

Le CGRA constate ensuite qu'il n'existe aucune preuve objective de la survenance de la perquisition initiale ainsi que des patrouilles quotidiennes effectuées devant votre domicile.

Le CGRA constate que vous n'avez à aucun moment tenté de contacter un journaliste ou un membre du parti UFDG pour faire part des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités. Ceci est toutefois un élément fortement troublant étant donné que vous déclarez entretenir des relations amicales avec deux politiciens du nom de [A. B.] et [D. T.] (CGRA, p19). Le CGRA est ainsi en droit d'attendre que vous mobilisez de telles relations pour revendiquer les problèmes rencontrés.

Invité à décrire l'appel reçu le 24.10.20, vous déclarez qu'il était bref et qu'un individu vous a exigé d'arrêter vos publications sur Facebook sous peine d'être arrêté. Le CGRA constate que cet appel ne peut servir de base concrète explicitant vos craintes en cas de retour : en effet si l'existence réelle de cet appel ne peut être prouvée, vu que vous n'en avez gardé aucun enregistrement, vous déclarez en plus que cet appel était anonyme. Il n'existe en l'état dans vos déclarations, aucune raison valable ou concrète de croire qu'il s'agit des autorités qui vous ont appelé ce jour-là, que ces menaces étaient sérieuses et qu'il s'agit ensuite des mêmes individus qui auraient tenté de vous arrêter.

Ainsi, le CGRA ne considère pas comme crédible la menace téléphonique que vous auriez reçue en date du 24.10.20 ni la tentative d'arrestation échouée en date du 09.11.20 ainsi que les patrouilles quotidiennes que cette perquisition aurait entraînées. Outre le fait que vos déclarations à ces sujets sont insuffisantes, lacunaires et non appuyées par des éléments objectifs, il n'existe non plus aucun élément concret qui rattacherait ces persécutions (non avérées) à votre militantisme pour l'UFDG sur Facebook.

Troisièmement, vous déclarez également avoir participé à 4 manifestations, en dates du 24 octobre 2019, 10 décembre 2019, 7 janvier 2020, et du 13 janvier 2020. A ce sujet, vous déclarez également ne jamais avoir rencontré de problèmes pour ce fait là outre les confrontations générales entre manifestants et forces de l'ordre lors de certaines manifestations en elle-même étant donné que vous jetiez des pierres (CGRA, p22). Il ressort ainsi de vos réponses qu'outre le fait que vous n'avez pas été visé personnellement, ces agressions s'inscrivent dans un contexte de confrontations mutuelles et générales de violences, ce qui ne constitue pas des persécutions aux yeux de la Convention de Genève de 1951.

De plus, le CGRA constate que la dernière manifestation à laquelle vous participez se déroule en date du 13 janvier 2020 et que vous n'auriez aucun problème par la suite et ne recevez aucune menace jusqu'en date du 24 octobre 2020 soit plus de 9 mois après (CGRA, p11). Il ressort ainsi clairement de votre entretien que sur une année entière de militantisme intense sur Facebook, l'appel anonyme du 24.10.20 (non avéré et un an exactement après votre engagement) est la toute première, et seule, menace que vous auriez subie.

En ce qui concerne le reste de vos activités de militant, à savoir votre soutien pour l'UFDG en période de campagne électorale, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre rôle ce concernant, vous vous contentez de dire que vous faisiez acte de présence (CGRA, p17), ce qui à nouveau est insuffisant pour vous conférer une visibilité politique particulière.

Ainsi si le CGRA constate dans votre chef un certain intérêt pour la politique, pour les injustices sociales guinéennes et une admiration pour M Cellou Dallein Diallo clairement affichée et revendiquée, il constate également que cet intérêt et la manifestation de cet intérêt se limite à une sphère individuelle voire très restreinte parmi vos connaissances. Il n'existe donc aucun élément de votre récit ou des documents déposés qui montre que vous jouissez d'une visibilité politique ou militante accrue vous rendant vulnérable à l'éventuelles agressions d'opposants politiques.

En ce qui concerne les documents déposés et qui n'ont pas été analysés dans la présente décision : les conversations Messenger que vous présentez attestent que vous avez effectivement pris le pas en octobre 2020 de contacter des proches de guinéens expatriés comme vous le déclariez en entretien. Le CGRA constate toutefois que cette noble initiative n'est aucunement liée à des aspirations politiques et ne corrobore ainsi pas votre militantisme pour le compte de l'UFDG ni les persécutions que vous déclarez avoir (failli) subir.

Votre acte de naissance quant à lui renseigne sur votre identité, chose qui n'est aucunement remise en cause dans la présente décision.

Ainsi l'analyse de ces deux documents ne modifie en rien l'analyse développée au cours de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante « sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision contestée » en invoquant « l'illégalité de la décision contestée suite à l'entretien par vidéoconférence ». Elle rappelle le prescrit de l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57/5, alinéas 1 et 2 de la même loi, ainsi que le prescrit des articles 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle souligne ensuite que la présentation des éléments pertinents de la demande de protection internationale « a lieu lors de l'audition du requérant par la partie adverse qui est un entretien crucial de la crédibilité et du besoin de la protection internationale du requérant craignant de[s] persécutions au sens de la loi des étrangers en cas de retour dans son pays » ; elle plaide qu'il existe des malentendus ainsi que des éléments de sa demande qui n'ont pas été suffisamment pris en considération ; et elle renvoie, dans sa requête, à deux arrêts d'annulation rendus par le Conseil pour conclure à une irrégularité substantielle dans le présent cas d'espèce.

2.2. A titre subsidiaire, la partie requérante « sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, à défaut la protection subsidiaire », et reproche, pour l'essentiel, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3. Appréciation du Conseil

3.1. La décision attaquée conclut, au terme de divers constats et motifs, que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit dès lors d'une décision qui se prononce sur le fondement même de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

3.2. L'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de sa crédibilité et de son besoin de protection, soit, *in fine*, de sa crainte de persécutions ou du risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

Lors de cet entretien personnel, le demandeur de protection internationale, amené à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à son vécu et à la situation prévalant dans son pays, doit pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant aux craintes et risques invoqués.

3.3. L'article 57/5 *ter*, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »

Les articles 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, énoncent les dispositions suivantes :

« Art. 13. Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention.

Art. 13/1. L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.

L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaît nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.

Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. »

3.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'audition de la partie requérante en date du 10 mars 2021 a été organisée par vidéoconférence, et qu'elle portait directement sur le fondement de sa demande de protection internationale.

En l'état actuel du droit, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne prévoit ni ne permet en aucune manière le recours à la technique de vidéoconférence pour auditionner un demandeur d'asile.

Le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant, notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur.

En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

La partie requérante peut dès lors être suivie en ce qu'elle considère que cette technique d'audition a pu avoir une incidence sur sa capacité à s'exprimer pleinement, librement et en confiance sur les éléments qui fondent sa demande.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante, empêchée médicalement de comparaître à l'audience (v. dossier de procédure, pièce 10), n'a pu être entendue lors de l'audience.

3.5. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il faille encore examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant pas mener à une annulation aux effets plus étendus.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD